

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignées

L'ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILLERS EN ORGANISATION

représentée par son Président, Monsieur Philippe GAMBIER, dûment habilité à cet effet par son conseil d'administration, et ci-après désignée par « ANDCO »,

d'une part,

Et

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE GESTION

80 rue de Reuilly
75012 PARIS

représentée par son Président, Monsieur Michel HIRIART, dûment habilité à cet effet par son conseil d'administration et ci-après désignée par « FNCDG »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignées « les Parties »

II EST EXPOSE CE QUI SUIT



Préambule

Les conseillers en organisation des collectivités territoriales et des établissements publics ont fondé l'**ANDCO**.

Cette association a pour objet de :

Faire connaître et promouvoir la fonction de conseiller en organisation et la nécessaire expertise technique au sein des collectivités territoriales et des établissements publics ;

Contribuer à l'évolution de la fonction de conseiller en organisation du fait des changements structurels et institutionnels de la Fonction Publique Territoriale ;

- Etre un réseau d'échanges de pratiques, d'outils et d'expériences entre conseillers en organisation, en lien avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et toute autre institution ou organisation concernée par l'activité des conseillers en organisation ;
- Fédérer les professionnels qui participent à la conduite du changement ;
- Impulser une dynamique et favoriser les synergies entre les collectivités territoriales et les établissements publics en partageant des pratiques adaptées aux évolutions et en intégrant tous les niveaux d'organisation ;
- Promouvoir des pratiques et des outils méthodologiques innovants ;
- D'une façon générale, donner à ses membres la possibilité d'étendre leurs connaissances et leurs compétences sur toute question touchant à l'organisation et la conduite du changement.

L'ANDCO est dirigée par un conseil d'administration composé de 20 membres dont 2 sont actuellement employés par des CDG.

La FNCDG est une association de la loi de 1901 dirigée par un conseil d'administration de 40 membres, présidents de centres de gestion. Elle se compose des présidents en exercice, représentant les CDG adhérant à la fédération.

La FNCDG a vocation à représenter les centres de gestion auprès des pouvoirs publics et faire valoir leurs propositions et à contribuer à l'évolution du statut de la Fonction Publique Territoriale en relation avec les pouvoirs publics, les partenaires sociaux et institutionnels.

Les principales missions des centres de gestion sont :

- L'accès à l'emploi territorial et la promotion des fonctionnaires ;
- Le suivi de la carrière des agents ;
- La gestion de la bourse de l'emploi ;
- L'exercice du droit syndical ;



- L'organisation des concours et examens professionnels des catégories A (sauf A+), B et C ;
- La régulation de l'action et de la protection sociale ;
- La santé et la sécurité au travail ;
- La gestion et la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégorie A (sauf A+), B et C ;
- La prise en compte du handicap ;
- La promotion de la Fonction Publique Territoriale.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 a été modifié par la loi déontologie des agents publics qui prévoit désormais que :

« Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements ».

Dans le cadre du conseil en organisation, les centre de gestion proposent des outils, des démarches, une méthode de travail sur les aspects internes d'organisation et peuvent apporter un conseil sur la faisabilité technique, financière, ressources humaines, de tels ou tels projets de transfert de compétences, de réorganisation des services et de mutualisation.

L'accroissement des compétences, la multiplicité et la complexité de certains textes juridiques amènent les collectivités à faire appel de manière croissante à l'expertise des centres de gestion en ce domaine.

Dans le respect de ce préambule, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

L'ANDCO et la FNCDG souhaitent engager un partenariat afin d'accompagner les centres de gestion dans le déploiement de leur mission de conseil en organisation.

Le conseil en organisation consiste, une fois le pré-diagnostic et l'état des lieux posés, à analyser avec la collectivité l'organisation et le fonctionnement des services afin d'établir le rapport de diagnostic organisationnel comprenant des préconisations personnalisées et une méthodologie d'accompagnement au changement.

Le conseil en organisation permet notamment d'apporter une aide à la décision en matière de stratégie organisationnelle, à l'optimisation des organisations, des systèmes d'information et des processus de travail, voire à l'accompagnement dans la mise en œuvre d'un plan d'appui au management.

L'ANDCO et la FNCDG décident de formaliser des relations et d'affirmer, au travers de cette convention, la complémentarité de leurs actions en faveur du conseil en organisation dans les collectivités territoriales et les établissements publics

Article 2 : Axes de collaboration

L'ANDCO et la FNCDG s'entendent pour développer des collaborations dans les domaines suivants :

- La connaissance du métier de conseiller en organisation ;
- L'échange de pratiques entre pairs.

2.1. La connaissance et la valorisation du métier de conseiller en organisation

L'ANDCO et la FNCDG conviennent de favoriser la mise en œuvre d'actions favorisant une meilleure connaissance du métier de conseiller en organisation.

L'ANDCO sera associée aux études réalisées par la FNCDG sur la réorganisation territoriale.

Parallèlement, un travail de collaboration sur la définition de l'offre proposée dans les centres de gestion et les collectivités territoriales sera engagé. Ainsi, des articles communs pour valoriser le conseil en organisation seront publiés dans la presse spécialisée comme la Gazette, Maires de France, Intercommunalités...

L'ANDCO et la FNCDG travailleront conjointement, en lien avec le CNFPT, à l'actualisation de la fiche métier et à la réalisation d'un référentiel du métier de conseiller en organisation. L'ANDCO a adopté une charte du conseiller en organisation qui sera un des documents du référentiel envisagé, de même qu'un guide destiné à faciliter la prise de fonction, un modèle de lettre de mission, un modèle de convention d'intervention, etc.

Pourra également être co-élaboré un guide sur la mise en place d'un service de conseil en organisation.

Annuellement, une webconférence pourrait être organisée sur les convergences et complémentarités des conseillers internes et des conseillers en centres de gestion mais également sur les thématiques des réorganisations territoriales ou sur les évolutions du métier de conseiller en organisation.

2.2. Réalisation et diffusion d'un baromètre annuel

La FNCDG réalise régulièrement auprès de ses adhérents des enquêtes pour quantifier et qualifier leur activité et participe également à une étude réalisée par l'AMF et le CNFPT à partir d'un questionnaire adressé à un panel de collectivités.

Une étude statistique sur les perspectives d'emploi dans le secteur territorial sera réalisée annuellement.

Les résultats de cette étude feront l'objet d'un traitement conjoint et d'une plaquette d'information diffusée largement.



Les conseillers en organisation constituant des vecteurs d'innovation dans leurs structures, l'ANDCO s'est associée au CNFPT pour construire et promouvoir un baromètre de l'innovation publique territoriale. Les défis d'innovation, préparés tout au long de l'année, dans le cadre de cette démarche de co-conception pilotée par le CNFPT, concernent les grands enjeux de mutation de l'action publique sur tout type de territoire (la transition écologique, la qualité de l'action publique, la démocratie et la citoyenneté, les réformes territoriales, les transitions numériques, la cohésion urbaine et enfin la promotion et la prévention de la santé publique).

La FNCDG pourrait être associée à ces travaux et participer à l'université européenne de l'innovation publique territoriale de Cluny.

2.3. L'organisation de sessions d'information au niveau national et en région

Une des missions de la FNCDG consiste à informer les élus, les cadres territoriaux et le grand public sur la Fonction Publique Territoriale et son statut.

Dans le cadre du partenariat, les parties s'engagent à prendre toutes mesures en faveur de la plus large information possible notamment sur les ressources humaines locales et l'évolution de la scène publique mais également sur le métier de conseiller en organisation.

Cette démarche de communication et d'information prendra la forme d'une participation à des réunions d'information ou une co-organisation de manifestations.

Chaque année, la FNCDG organise deux journées thématiques et tous les deux ans la Conférence nationale de l'emploi. A ces manifestations serait associée l'ANDCO sur les thématiques liées à la réorganisation de services et l'innovation.

Par ailleurs, la programmation de manifestations communes regroupant les parties sera envisagée, notamment à un niveau régional et sur des thèmes d'actualité.

La FNCDG pourrait participer aux rencontres territoriales des conseillers en organisation organisées chaque année par le CNFPT et l'INSET de Montpellier. Ces rencontres nationales sont l'occasion d'échanges privilégiés entre conseillers en organisation. La FNCDG et les centres de gestion seraient, dans ce cadre, invités à apporter leur éclairage politique, mais également pratique et concret tiré de leurs expériences nationales et locales de la réorganisation de services et du conseil associé. Il est souligné que, depuis sa création en 2014, l'ANDCO tient son AG annuelle lors des rencontres de Montpellier, dont elle est partenaire aux côtés du CNFPT.

L'ANDCO sera invitée à participer au Congrès de la FNCDG. Cette manifestation organisée deux fois par mandat s'inscrit dans la perspective de la mise en œuvre des dernières évolutions législatives et réglementaires, réformant la scène publique locale et le champ des compétences des centres de gestion.

2.4. Le développement d'un réseau de conseillers en organisation et l'accompagnement du développement de services dans les centres de gestion

Les collectivités territoriales sont amenées à s'adapter pour développer la qualité de service public rendu aux usagers, à faire face aux évolutions réglementaires, aux nouveaux projets, aux politiques publiques à mettre en œuvre, et au contexte budgétaire.

Le conseil en organisation est un service d'accompagnement des collectivités territoriales dans la définition de leur politique de ressources humaines confrontées à différentes problématiques, telles que la mise en place de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la modernisation de leur organisation, le renforcement de leur maîtrise de la masse salariale, le développement de nouveaux services aux usagers ou partenaires, de nouvelles compétences, l'amélioration de la gestion de leurs équipes.

Près de 39% des centres de gestion réalisent des missions d'audits et d'études d'organisation mais seuls 22 établissements ont créé un service de conseil en organisation.

La nature des études qui sont confiées aux centres de gestion a sensiblement évolué par rapport à 2011. Alors que la majeure partie des études portaient alors sur la santé et sécurité ainsi que sur le temps de travail, 82% des missions de conseil concernent aujourd'hui la réorganisation des services.

Cela démontre l'expertise reconnue aux CDG en matière de gestion prospective des ressources humaines et le rôle que leur attribuent les employeurs publics locaux comme tiers de confiance.

Depuis l'évolution de leur champ de missions facultatives en 2016, de nombreux centres de gestion souhaitent pouvoir bénéficier d'un accompagnement et d'un retour d'expériences pour la mise en place d'un service de conseil en organisation.

Dans le cadre de ce partenariat, trois actions pourront être mises en œuvre :

- L'accompagnement à la structuration d'un réseau national et régional de conseillers en organisation. L'ANDCO a développé des réseaux régionaux de conseillers en organisation. Dans le cadre de ce partenariat, il s'agira de créer des liens et des moments d'échanges avec ces réseaux et de favoriser la création ou la structuration d'autres rapprochements ;
- Des ateliers de déploiement ou de co-développement animés par des conseillers en organisation de centres de gestion mais également de collectivités ;
- L'organisation d'une journée d'étude des conseillers en organisation des centres de gestion.

Article 3 : Mise en œuvre des axes de collaboration

L'ANDCO et la FNCDG s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont ils disposent. Les Parties se réservent la possibilité, après accord de l'autre Partie, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

Pour les axes de collaboration le nécessitant, des annexes techniques ou avenants pourront être élaborés de manière à en préciser les objectifs communs, les actions à mener, la programmation annuelle, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet. La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention.

Article 4 : Modalités de suivi de la convention de partenariat

Un comité de pilotage est institué entre les signataires de la présente convention. Il se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Dans ce cadre, le comité de pilotage :

- Elabore les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration ;
- Assure le suivi de la réalisation des axes de collaboration ;
- Assure l'organisation des réunions de travail ;
- Evalue le dispositif de collaboration ;
- Définit, le cas échéant, de nouveaux axes de collaboration ;
- Définit les implications financières de chaque action.

Le comité de pilotage est constitué de deux représentants de chacune des Parties.

Article 5 : Communication

Les Parties s'engagent à diffuser et à porter la présente convention auprès de leurs adhérents et clients.

Les Parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions menés en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune des parties ayant contribué à la réalisation de l'action, dans des formats similaires.



Article 6 : Propriété intellectuelle

L'ANDCO et la FNCDG conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition, y compris dans le cadre de la présente convention.

A cet effet, les Parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés en commun dans le cadre de cette convention est partagée par les signataires qui en mentionneront la source commune.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par les autres, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, après l'accord des auteurs, elle en informe au préalable les autres par écrit avant toute diffusion des dits travaux et mentionne leurs origines.

Article 7 : Durée

La présente convention de partenariat prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une période de trois ans renouvelable expressément pour une durée identique.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois, les effets de cette résiliation restant sans effet sur les travaux et actions engagés avant la date de sa réalisation, sauf si les deux parties étaient d'accord sur l'annulation des dits travaux et actions.

Article 8 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, et après que les parties aient fait la démarche de s'être rencontrées pour trouver une issue favorable au litige, si ces démarches étaient restées vaines, chacune des Parties pourrait saisir le tribunal compétent.

Fait à Paris
en 2 exemplaires

Le 12 octobre 2017

Pour l'ANDCO



Philippe GAMBIER
Président

Pour la FNCDG



Michel HIRIART
Président